

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 89

DENTAL PROFESSION ACT

Pursuant to the *Dental Profession Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 Order in Council 1984/135 is repealed.

2 The attached *Regulation to amend the Dental Profession Regulations (2018)* is made.

3 This Order comes into force on July 3, 2018.

Dated at Whitehorse, Yukon,
May 15

2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/ 89

LOI SUR LA PROFESSION
DENTAIRE

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur la profession dentaire*, décrète :

1 Le Décret 1984/135 est abrogé.

2 Est établi le *Règlement de 2018 modifiant le Règlement sur les professions dentaires* paraissant en annexe.

3 Le présent décret entre en vigueur le 3 juillet 2018.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *15 mai*

2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

DENTAL PROFESSION ACT**REGULATION TO AMEND THE DENTAL
PROFESSION REGULATIONS (2018)**

1 This Regulation amends the *Dental Profession Regulations*.

PART 1**AMENDMENTS RELATED TO
REGISTRATION, LICENSING AND SCOPE
OF PRACTICE****Section 2 amended****2 In section 2**

(a) in the definition "dental specialist certificate", the expression "established by the Royal College of Dentists of Canada" is added immediately after the expression "specialty"; and

(b) the following definition is added in alphabetical order:

"licensing year" means the 12 months ending March 31;

Section 3 amended

3 In subsection 3(1), the following is added immediately after paragraph (c):

(d) Dental Corporations

- Registration Fee	50.00
- Annual Licence Fee	50.00

Sections 5 and 6 replaced

4 Sections 5 and 6 are replaced with the following:

Dental hygienists

5(1) For the purposes of paragraph 23(2)(c) of the Act, the

LOI SUR LA PROFESSION DENTAIRE**RÈGLEMENT DE 2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PROFESSIONS
DENTAIRES**

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les professions dentaires*.

PARTIE 1**MODIFICATIONS CONCERNANT
L'INSCRIPTION, LA DÉLIVRANCE DE
LICENCES ET LE CHAMP D'EXERCICE****Modification de l'article 2****2 L'article 2 est modifié comme suit :**

a) dans la définition « certificat de dentiste spécialiste », l'expression « établi par le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada » est ajoutée après l'expression « spécialiste »;

b) la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

« année d'inscription » La période de 12 mois se terminant le 31 mars.

Modification de l'article 3

3 Le paragraphe 3(1) est modifié par adjonction de l'alinéa qui suit après l'alinéa c) :

d) Société dentaire

-Inscription	50
-Droits annuels de licence	50

Remplacement des articles 5 et 6

4 Les articles 5 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

Hygiénistes dentaires

5(1) Aux fins de l'alinéa 23(2)c) de la loi, les exigences pour l'inscription d'un individu

prescribed requirements for registration of an individual as a dental hygienist are

(a) the individual must, at the time of registration

(i) hold a dental hygienist certificate issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Canadian Free Trade Agreement that permits the individual to provide general and unrestricted services as a dental hygienist in that jurisdiction,

(ii) be in good standing with the regulatory authority that issued the certificate, and

(iii) demonstrate that there are no unresolved complaints, disciplinary proceedings or criminal proceedings against the individual; or

(b) otherwise, the individual must prove that, at the time of registration, the individual was issued a certificate of qualification by the National Dental Hygiene Certification Board in the two years immediately preceding the date of their application for registration, and

(i) is a graduate of a dental hygiene program accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada, or

(ii) is a graduate of a non-accredited dental hygiene program that meets the eligibility requirements of the National Dental Hygiene Certification Board.

(2) The registrar may impose, in the circumstances described in subsection (3), one or more of the following requirements as a condition of a licence of an individual:

(a) the individual complete additional training;

à titre d'hygiéniste dentaire sont les suivantes :

a) l'individu, au moment de l'inscription :

(i) est titulaire d'un certificat d'hygiéniste dentaire délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord de libre-échange canadien qui permet à l'individu de fournir des services généraux et sans restriction à titre d'hygiéniste dentaire dans cette province ou cet autre territoire,

(ii) est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat,

(iii) démontre qu'il ne fait l'objet d'aucune plainte ou d'aucune instance disciplinaire ou criminelle non réglée;

b) autrement, l'individu doit prouver que, au moment de l'inscription, il est titulaire d'un certificat de compétence que lui a délivré le Bureau national de la certification en hygiène dentaire au cours des deux années précédant la date de sa demande d'inscription et qu'il est diplômé :

(i) soit d'un programme en hygiène dentaire agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada,

(ii) soit d'un programme non agréé en hygiène dentaire qui satisfait aux exigences d'admissibilité du Bureau national de la certification en hygiène dentaire.

(2) Le registraire peut imposer, dans les cas mentionnés au paragraphe (3), une ou plusieurs des exigences qui suivent comme condition de la licence d'un individu :

a) l'individu doit suivre une formation supplémentaire;

- (b) the individual gain further experience;
- (c) the individual pass an examination;
- (d) the individual's qualifications be assessed in another way.
- (3) The circumstances for subsection (2) are
- (a) the individual relied on paragraph (1)(a) for registration and did not provide services as a dental hygienist within two years immediately preceding the date of their application for the licence; or
- (b) the individual relied on paragraph (1)(b) for registration and did not provide services as a dental hygienist within two years immediately after their graduation from the program described in subparagraph (1)(b)(i) or (ii).
- (4) For the purposes of paragraphs 23.03(c) and 23.05(1)(c) of the Act, the prescribed prophylactic solutions and anticariogenic substances are the following:
- (a) prophylaxis pastes;
- (b) topical fluorides in varnish, gel or foam form;
- (c) glass ionomer cements (IST);
- (d) silver diamine fluoride;
- (e) pit and fissure sealants.
- (5) For the purposes of paragraphs 23.03(d) and 23.05(1)(d) of the Act, the prescribed dental duties of a minor nature that a dental hygienist may provide are the following:
- (a) exposing, developing, and interpreting dental radiographs unless a condition imposed on the dental hygienist's licence precludes the dental hygienist from doing so;
- b) l'individu doit acquérir de l'expérience supplémentaire;
- c) l'individu doit réussir un examen;
- d) la qualification de l'individu doit être évaluée d'une autre façon.
- (3) Les cas aux fins du paragraphe (2) sont les suivants :
- a) l'individu s'est fondé sur l'alinéa (1)a) pour demander l'inscription et n'a pas fourni de services à titre d'hygiéniste dentaire au cours des deux années précédant la date de sa demande de licence;
- b) l'individu s'est fondé sur l'alinéa (1)b) pour demander l'inscription et n'a pas fourni de services à titre d'hygiéniste dentaire dans les deux années après avoir terminé le programme mentionné au sous-alinéa (1)b)(i) ou (ii).
- (4) Aux fins des alinéas 23.03c) et 23.05(1)c) de la loi, les solutions prophylactiques et anticariieuses prévues sont les solutions et les substances suivantes :
- a) les pâtes à prophylaxie;
- b) les fluorures topiques sous forme de vernis, de gel ou de mousse;
- c) les ciments ionomères de verre (TST);
- d) le fluorure diamine d'argent (FDA);
- e) les scellants de puits et fissures.
- (5) Aux fins des alinéas 23.03d) et 23.05(1)d) de la loi, les actes professionnels mineurs prévus que peut poser l'hygiéniste dentaire sont les suivants :
- a) prendre, développer et interpréter les radiographies dentaires, sauf si la licence de l'hygiéniste dentaire comporte une condition qui l'empêche de poser ces gestes;

(b) applying interim stabilization therapy in accordance with any condition imposed on the dental hygienist's licence.

b) effectuer une thérapie de stabilisation temporaire conformément aux conditions dont est assortie la licence de l'hygiéniste dentaire.

Dental therapists

6(1) For the purposes of paragraph 24(2)(c) of the Act, the prescribed requirements for registration of an individual as a dental therapist are that the individual must, at the time of registration

(a) hold a dental therapist certificate issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction;

(b) be in good standing with the regulatory authority that issued the certificate; and

(c) demonstrate that there are no unresolved complaints, disciplinary proceedings or criminal proceedings against the individual.

(2) For the purposes of paragraph 26(1)(c) of the Act, the prescribed prophylactic solutions and anticariogenic substances are the following:

(a) prophylaxis pastes;

(b) topical fluorides in varnish, gel or foam form;

(c) glass ionomer cements (IST);

(d) silver diamine fluoride;

(e) pit and fissure sealants.

Thérapeutes dentaires

6(1) Aux fins de l'alinéa 24(2)c) de la loi, les exigences pour l'inscription d'un individu à titre de thérapeute dentaire sont que l'individu, au moment de l'inscription, remplisse les conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un certificat de thérapeute dentaire délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire;

b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat;

c) il démontre qu'il ne fait l'objet d'aucune plainte ou instance disciplinaire ou criminelle non réglée.

(2) Aux fins de l'alinéa 26(1)c) de la loi, les solutions prophylactiques et anticariieuses prévues sont les solutions et les substances suivantes :

a) les pâtes à prophylaxie;

b) les fluorures topiques sous forme de vernis, de gel ou de mousse;

c) les ciments ionomères de verre (TST);

d) le fluorure diamine d'argent (FDA);

e) les scellants de puits et fissures.

Section 7 amended

5 Subsection 7(2) is repealed.

Section 8 amended

6 In section 8 the expression "established" is replaced with the expression "prescribed".

Modification de l'article 7

5 Le paragraphe 7(2) est abrogé.

Modification de l'article 8

6 L'article 8 est modifié en remplaçant l'expression « établies » par l'expression « prescrites ».

Section 9 amended

7(1) In paragraph 9(1)(a) the expression "Agreement on Internal Trade" is replaced with the expression "Canadian Free Trade Agreement".

(2) In subsection 9(1) the following paragraph is added immediately after paragraph (b):

(c) demonstrates that there are no unresolved complaints, disciplinary proceedings or criminal proceedings against the individual.

(3) Subsection 9(3) is repealed.

Sections 11 and 12 replaced

8 Sections 11 and 12 are replaced with the following:

Conditions, etc.

11(1) If the dental specialist certificate held by an individual contains a practice limitation, restriction, or condition, the registrar may impose a similar limitation, restriction or condition on the licence of the specialist.

(2) If it is necessary to do so in order to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in another jurisdiction in relation to an individual who relies on section 9 for specialist registration, the registrar may impose a condition on the licence of the individual as a specialist.

When specialist has not practised for two years

12 The registrar may impose one or more of the following requirements as a condition of a specialist licence of an individual who has not practised as a dentist with the specialty for which the licence is sought

Modification de l'article 9

7(1) À l'alinéa 9(1)a), l'expression « l'Accord sur le commerce intérieur » est remplacée par l'expression « l'Accord de libre-échange canadien ».

(2) Le paragraphe 9(1) est modifié en ajoutant l'alinéa qui suit après l'alinéa b) :

c) il démontre qu'il ne fait l'objet d'aucune plainte ou instance disciplinaire ou criminelle non réglée.

(3) Le paragraphe 9(3) est abrogé.

Remplacement des articles 11 et 12

8 Les articles 11 et 12 sont remplacés par ce qui suit :

Conditions et autres

11(1) Si le certificat de dentiste spécialiste dont un individu est titulaire contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le registraire peut assortir la licence du spécialiste d'une limite, d'une restriction ou d'une condition semblable.

(2) Si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public à la suite de plaintes ou d'une instance disciplinaire ou criminelle dans une province ou un autre territoire relativement à un individu qui se fonde sur l'article 9 pour demander l'inscription à titre de spécialiste, le registraire peut assortir d'une condition la licence de l'individu à titre de spécialiste.

Spécialistes absents de la profession pendant deux ans

12 Le registraire peut imposer une ou plusieurs des exigences qui suivent comme condition de la licence de spécialiste d'un individu qui n'a pas exercé la profession de dentiste dans la spécialité que vise la licence

within two years immediately before the date of the application for the licence:

- (a) the individual complete additional training;
- (b) the individual gain further experience;
- (c) the individual pass an examination;
- (d) the individual's qualifications be assessed in another way.

PART 2

AMENDMENTS RELATED TO TERMINOLOGY IN THE ENGLISH VERSION

**Amendments related to expression
"Annual Practice Fee"**

9(1) In the English version of paragraphs 3(1)(a) to (c), the expression "Annual Practice Fee" is replaced, wherever it occurs, with the expression "Annual Licence Fee".

(2) In the English version of paragraphs 3(2)(a) to (d), the expression "annual practice fee" is replaced, wherever it occurs, with the expression "annual licence fee".

demandée au cours des deux années précédant la date de la demande de licence :

- a) l'individu doit suivre une formation supplémentaire;
- b) l'individu doit acquérir de l'expérience supplémentaire;
- c) l'individu doit réussir un examen;
- d) la qualification de l'individu doit être évaluée d'une autre façon.

PARTIE 2

MODIFICATIONS TERMINOLOGIQUES DANS LA VERSION ANGLAISE

**Modifications concernant l'expression
« Annual Practice Fee » dans la version
anglaise**

9(1) La version anglaise des alinéas 3(1)a) à c) est modifiée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « Annual Practice Fee » par l'expression « Annual Licence Fee ».

(2) La version anglaise des alinéas 3(2)a) à d) est modifiée en remplaçant chaque occurrence de l'expression « annual practice fee » par l'expression « annual licence fee ».
